

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Responsabilité du banquier

Responsabilité du banquier. Virement. Écriture erronée portée au crédit d'un compte courant. Crédit fictif n'entraînant aucune obligation d'exécution d'ordres de paiement par la banque (oui). Particulière mauvaise foi du client (oui)

*Cour d'appel de Paris, 14^e chambre, section B du 6 mars 1998.
Infirmité du tribunal de commerce de Paris, ordonnance de référé du 15 décembre 1997
Aff. SARL Gaspillage Rivoli c/BNP.*

Une banque avait été assignée en référé devant le président du tribunal de commerce de Paris en paiement de chèques et virements qui avaient été rejetés sans provision et en levée de l'interdiction bancaire.

Le juge des référés avait renvoyé les parties à se pourvoir au fond et un appel de cette décision avait été interjeté par la société demanderesse.

Cette dernière reprochait à la banque d'avoir violé ses obligations contractuelles en rejetant des chèques et en refusant d'exécuter les virements qui se présentaient au paiement alors que le compte présentait un solde créditeur lorsqu'elle avait initié ses paiements, le compte ayant été rendu débiteur du fait de la banque qui avait annulé d'office une écriture portée au crédit du compte sans autorisation préalable.

La banque faisait valoir que les obligations s'exécutent de bonne foi et que tel n'était pas le cas lorsque, à la suite d'une erreur commise par elle en traitant une remise de quatre chèques, le compte de son client avait été crédité d'une somme de plus de 37 millions de francs au lieu d'un peu plus de 3 700 francs et que le même jour, celui-ci avait passé trois virements par minitel de 170 000, 100 000 et 30 000 francs au profit du compte de la gérante et d'un autre compte de la société tenus par d'autres établissements.

La banque avait donc procédé à la régularisation des écritures le surlendemain en annulant l'opération erronée.

De plus, compte tenu de ces actes démontrant une particulière mauvaise foi, la banque avait clôturé le compte sans

préavis, soutenant qu'elle était en droit de refuser de payer les chèques qui se présentaient et d'effectuer les virements demandés compte tenu du comportement de son client.

La cour a déclaré mal fondé l'appel de la société en relevant que celle-ci ne pouvait se prévaloir de sa propre turpitude et l'a en conséquence déboutée de toutes ses demandes, au motif principalement que «*c'est vainement que la SARL allègue des obligations du banquier vis-à-vis de son client, alors qu'aucun crédit réel n'a été opéré au bénéfice du compte de la SARL à la BNP et que l'erreur matérielle commise par un préposé de celle-ci n'a produit qu'une écriture sans fondement, impropre à constituer la provision effective ou l'ouverture de crédit de nature à obliger la banque à payer les chèques et à opérer les virements litigieux*».